

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 146

présenté par

Mme Descamps, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib,
M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Villiers et M. Zumkeller

ARTICLE 2

I. – Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 7.

II. – En conséquence, à la fin de la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« académique »

les mots :

« de circonscription, validé par l'inspection académique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a deux objectifs.

D'une part, supprimer une disposition bavarde. En effet, la phrase "Il participe à l'encadrement du système éducatif", à propos du directeur d'école, n'est pas essentielle au code de l'éducation car le directeur, par nature, participe à l'encadrement du système éducatif.

D'autre part, le directeur d'école est en dialogue permanent avec l'inspecteur de circonscription, il est donc plus naturel que ce dialogue se tienne avec celui-ci puis qu'il soit validé par l'inspecteur académique.